Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 56 399 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par X, de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MUKENDI loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Le 26 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 9 novembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 13 novembre 2007.

Le 4 décembre 2007, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 24 septembre 2008, le CCE a confirmé par son arrêt n° 16.296 (affaire 18612/Ve chambre) la décision prise par le Commissariat général. Le 19 octobre 2010, contre cette décision, vous avez introduit une recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté votre requête le 24 octobre 2008 (arrêt n°3465).

Le 13 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une lettre datée du 4 janvier 2009 de votre frère, qui serait en prison depuis 2007 suite aux problèmes que vous avez connus en Angola et l'acte de naissance ou « Cedula Pessoal » de votre fils. Vous déclarez également être toujours recherchée en Angola du fait que votre mari était membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat du Cabinda).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 16.296 du 24 septembre 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Ensuite, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile, lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la lettre de votre frère est une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante. Elle ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance « Cedula Pessoal » de votre fils, ce document n'apporte aucune précision sur vos persécutions.

Par ailleurs, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contentée de faire référence aux faits que vous avez évoqués lors de votre première demande sans y apporter ni élément nouveau pertinent ni preuve nouvelle permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées dans la décision du 9 septembre 2007 confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 1er et suivant de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ».

3.2. Elle estime que le raisonnement selon lequel, lorsque la première demande d'asile a été jugée non fondée la seconde l'est aussi, est dangereux et source d'insécurité juridique et administrative. Dès lors, elle considère qu'il y a violation de l'obligation de motivation et plus particulièrement fausse motivation.

Par ailleurs, elle souligne que les informations produites dans le cadre de la présente demande d'asile doivent être considérées comme des éléments nouveaux. Dès lors, elle estime qu'il y a, à nouveau, violation de l'obligation de motivation car elle ne peut comprendre les raisons du rejet de la présente demande d'asile au regard des éléments nouveaux.

Ainsi, elle déclare que la lettre de son frère contient des informations qui se sont produites après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir. Enfin, les éléments nouveaux apportent du crédit à ses déclarations précédentes et la décision attaquée apparaît stéréotypée.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle se fonde en substance sur le fait que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments nouveaux pertinents permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante tel que relaté dans le cadre de sa première demande d'asile.

En effet, la décision attaquée met en évidence le fait que la lettre du frère de la requérante déposée à l'appui de la présente demande est une correspondance privée dont la fiabilité est limitée. Quant à l'acte de naissance du fils de la requérante, celui-ci n'apporte aucune précision quant aux persécutions dont elle prétend faire l'objet.

4.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarque préalable.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée explicite clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation précise pour quelles raisons la seconde demande d'asile, et plus particulièrement le nouvel élément produit, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Dès lors, la décision est donc formellement motivée.

6.2. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse laquelle a correctement motivé sa décision sur ce point. De plus, les arguments invoqués par la requérante à l'appui de sa requête, à savoir le fait qu'un tel raisonnement serait dangereux et source d'insécurité juridique et administrative, ne sont nullement fondés et ne s'appuient sur aucun élément concret et pertinent. Il en va de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait eu, à l'égard de la présente demande d'asile, des préjugés défavorables dans la mesure où la requérante avait déjà introduit préalablement une demande d'asile.

6.3. De même, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est précisé dans la requête, la partie défenderesse a bien pris en compte les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile. Ainsi, concernant le nouvel élément produit, à savoir une lettre du frère de la requérante datée du 4 janvier 2009, celle-ci a bien été considérée et analysée en tant qu'élément nouveau de la présente demande d'asile, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée.

D'autre part, la requérante ne fournit aucune preuve de ses allégations. A ce sujet, il semble opportun de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le témoignage déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'argument selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate, à nouveau, que cet argument ne s'appuie sur aucun élément concret permettant d'appuyer de tels propos alors que le Conseil estime que l'acte attaqué apparaît comme adéquatement motivé à l'égard des craintes de persécutions alléguées par le requérant.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

6.4. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».*
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. VAN HOOF. P. HARMEL.